

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. MARIA-CHAPDELAINÉ

MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT N° 16-211

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET
DE DÉCRÉTER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

ATTENDU QUE la Municipalité d'AlbanéL désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 12 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR STÉPHANE BONNEAU, CONSEILLER
APPUYÉ PAR ÉDITH POULIOT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement portant le numéro 16-211 soit adopté et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour un montant total de 100 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Amélioration de chaussée	50 000 \$
Remplacement de ponceaux	40 000 \$
Protection de routes (accotements)	10 000 \$
Total :	100 000 \$

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à :

- Emprunter un montant de 75 000 \$ sur une période de 5 ans;
- Affecter au paiement la somme de 25 000 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2016
LECTURE FAITE ET ADOPTÉE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2016
AVIS PUBLIC (HABILE À VOTER) PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016
APPROUVÉ PAR LE MAMOT LE 8 DÉCEMBRE 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JANVIER 2017